Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 15 OCT. 2026
Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026/00722

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Occupation du Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/26.338

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire accordée à l'association Collectif animateurs 30 à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande présentée par l'association Collectif animateurs 30, dont le siège social est situé 193 chemin des Pins, La Vigne, 30140 Saint Sébastien d'Aigrefeuille, représentée par sa présidente, Mme Salima AISSAOUI, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe le samedi 17 octobre 2026, de 6h à 12h, place Georges Dupuy, sur le parking de la Bourse du travail à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Collectif animateurs 30, représentée par Mme Salima AISSAOUI, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 17 octobre 2026, place Georges Dupuy, sur le parking de la Bourse du Travail, à l'occasion d'un vide-grenier.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Collectif animateurs 30 au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint-Christol-lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 OCT. 2026

Pour le maire
et par délégation de signature
le 1er adjoint au maire

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr